

LOIS ET DÉCRETS UTILES AU GÉNÉALOGISTE.

EVOLUTION DES REGLES REGISSANT LES ACTES DE LA VIE, NAISSANCE & BAPTEME, MARIAGE, DECES & INHUMATION, L'AGE DES CONTRACTANTS, LES DEGRES DE PARENTES REQUIS, LA TENUE DES REGISTRES DANS UN RAPPORT EGLISE-ETAT.

	Majorité matrimoniale		Majorité civile		Droit au mariage		Degré de parenté requis
	V	Ô	V	Ô	V	Ô	
Empire romain	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	12 ans	14 ans	
VIII ^{ème} siècle					12 ans	14 ans	7° degré
Concile de Latran IV, 1215					12 ans	14 ans	4° degré
Henri II, édit royal de février 1556	25 ans	30 ans	25 ans*	25 ans*	12 ans	14 ans	
1 ^{ère} république, loi du 29 septembre 1792 (8 vendémiaire an I)	21 ans	21 ans	21 ans	21 ans	13 ans	15 ans	
Consulat, Code civil Napoléon de 1803	21 ans	21 ans			15 ans	18 ans	
Consulat, code civil Napoléon du 30 ventôse an XII, 21 mars 1804	21 ans	25 ans			15 ans	18 ans	
Droit canonique de Benoît XV, 1883					13 ans**	14 ans**	
III ^e république, loi du 21 juin 1907	21 ans	21 ans					

Code canonique de Benoît XV, 1917							3' degré
V ^e république, loi du 5 juillet 1974	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans			

* Il y a des exceptions, par exemple une personne née en Normandie est majeure à 20 ans (Parlement de Rouen en 1666, article 38).

** Cette règle ne sera pas respectée en France car non conforme au Code Civil.

Conciles, Ordonnances, décrets, et lois régissant la rédaction et la tenue des actes.

Au V^{ème} siècle

Le concubinage est encore reconnu par le pape Léon I^{er}.

1140 Décret de Gratien

Législation sur le mariage

La découverte de la première version du Décret de Gratien éclaire la question de l'enseignement du droit à Bologne au xii^e siècle. Gratien 1, au cours des années 1130, ne connaissait guère le droit de Justinien ; Gratien 2 (vers 1150) paraît beaucoup mieux formé en droit romain et n'hésite pas à corriger Gratien 1.

Pour expliquer cette méconnaissance du droit de Justinien par Gratien 1, il faut admettre que, contrairement aux idées reçues, ce droit ne fut pas enseigné par Irnerius dès le début du xi^e siècle, mais plutôt par Bulgarus au milieu du xi^e siècle.

Dans les années 1130, l'école de droit romain à Bologne n'en était qu'à ses balbutiements. Elle connut un développement très rapide, dont témoignent Gratien 2 et ses disciples tel Rufin.

*Gratien distingue deux étapes dans la formation du mariage : l'échange des consentements et la consommation. Cependant, ce ne sont pas ces deux étapes qui importent en tant que telles, mais plutôt le fait que le temps intervient dans le processus. Par ailleurs, dans la réflexion dialectique de Gratien, les deux étapes ne sont pas interchangeable. Le consentement, qui est lui-même le terme d'un premier processus de maturation, s'exprime au présent (*verba de praesenti*) et engage le mariage. L'étape de la consommation est différente : dans la doctrine qui l'emportera officiellement, la consommation ne forme pas le mariage, mais le rend indissoluble... sauf exception.*

Concile de Latran IV, ouverture le 14 décembre 1215 par Innocent III, Philippe II Auguste roi de France

Interdiction des mariages clandestins.

Suppression du mariage des prêtres.

Publication des bans

Présence d'un prêtre obligatoire.

Concile de Latran 1184-1234, Philippe II Auguste puis Louis VIII rois de France

Le mariage devient le 7^e sacrement.

Philippe VI de Valois, 1334, Grigny, Saône & Loire *Plus ancien registre paroissial de France.*

Ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 de François I^{er}

Le roi veut marquer une certaine indépendance vis à vis de l'église.

Cette ordonnance impose le français pour la rédaction de tous les actes et par les curés la tenue de registres des baptêmes et des sépultures.

Concile de trentes de 1545 à 1563, François I^{er} puis Henri II rois de France **Baptême**

Il est stipulé qu'à l'issue de la cérémonie, le nom du baptisé, du ministre du baptême, des parents, du parrain et de la marraine seront inscrits dans les registres de l'église paroissiale.

Mariage

A l'issue de la messe de consécration du couple, le premier servant aide le célébrant lors de la signature des registres.

Il n'est pas stipulé quelles informations doivent figurer sur ce registre.

Le Concile entérine le principe de l'indissolubilité et prohibe le principe du divorce.

Elle avait depuis longtemps tenté d'abolir, cette pratique qui existait dans le droit romain, sans y parvenir

Inhumation.

Il semble qu'il n'y ait pas de précision sur la tenue des registres à ce propos.

Dès 1559, les protestants tiennent également des registres. Cette mesure est confirmée par la déclaration royale du 14 décembre 1563. Les registres paroissiaux protestants disparaissent en 1685 à la révocation de l'Edit de Nantes. L'édit de tolérance de novembre 1787 leur accorde la possibilité de faire enregistrer naissances, mariages et décès devant le curé ou un juge.

Ordonnance de Blois par Henri III en mai 1579.

Généralisation de la tenue des registres des baptêmes et demande la tenue des registres des mariages et des sépultures afin d'éviter les mariages clandestins de mineurs et stipule que le mariage doit être célébré devant le curé paroissial et établi la publication des trois bans qui persistent de nos jours, ainsi que la célébration devant quatre témoins dignes de foi.

Il prévoit également le dépôt au greffe du tribunal de l'ensemble des registres de l'année précédente.

Edit royal de Louis XIII en 1639

Confirmation des règles de l'Edit de Blois qui semble avoir du mal, quarante ans après, à être appliqué.

Edit royal de Saint Germain en Laye de Louis XIV en avril 1667, dit « Code Louis »

Confirmation des règles de l'Edit de Blois qui semble toujours avoir du mal, cent dix-huit ans après, à être appliqué.

Baptême

Signature pour les parrains marraines

Mariage

Signature des conjoints et des témoins

Inhumation.

Signature de deux des parents

Je suis très sceptique quant à la réalité pratique de telles ordonnances.

Le roi exige la rédaction des actes en double exemplaire. Un des exemplaires est détenu par le curé, le double doit être déposé au greffe du tribunal. Il existe des collections doubles bien avant cette date.

Louis XIV, 1674

Tenue des registres sur papier timbré.

Révocation de l'Edit de Nantes par Louis XIV en 1685 *Suppression des registres protestants.*

Déclaration royale de Louis XV, 9 avril 1736

Les deux registres ont un caractère authentique et doivent donc être, tous les deux, signés, c'est-à-dire deux originaux.

Edit de tolérance par Louis XVI, 1787 *Rétablissement des registres protestants.*

1^{ère} République - Convention, loi du 20 septembre 1792

C'est la naissance de l'Etat civil.

Les registres des naissances, mariages et décès doivent être tenus par l'Officier municipal, la présence de deux à quatre témoins majeurs est requise, les femmes peuvent témoigner.

Création des tables annuelles et décennales.

Dans la réalité il faut reconnaître que l'on dépouille peut d'actes de cette époque avec des femmes comme témoins, exception faite pour la naissance des enfants naturels déclaration faite par la sage-femme.

Création du divorce.

1^{ère} République - Convention, Loi du 09 octobre 1793

*Rédaction des premières tables décennales par les mairies françaises. **Décès***

Mention des professions, âge et domicile sur les actes.

1^{ère} République - Convention, entrée en vigueur du Calendrier républicain le 24 novembre 1793

4 frimaire an II

1^{ère} République - Consulat - Bonaparte 1^{er} Consul, du 24 novembre 1798 au 26 juillet 1800 soit du 1^{er} vendémiaire an VII au 7 thermidor an VIII

Mariage au chef lieu de canton.

1^{ère} République - Consulat - Bonaparte 1^{er} Consul, 1800 **Décès**

Indication du lieu de naissance et de filiation du défunt.

1^{ère} République - Consulat, Bonaparte, 1^{er} Consul, Concordat du 15 juillet 1801, soit 26 messidor an IX

Mariage

Rétablissement du mariage civil sans pour autant supprimer le mariage religieux.

1^{ère} République - Consulat, Bonaparte, Concordat du 26 messidor an IX, soit 15 juillet 1801.

1^{ère} République - Consulat, Bonaparte, 1^{er} consul, Loi du 18 germinal an X soit 8 avril 1802

1^{er} Empire - Napoléon I^{er} 1806

Abrogée par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, mais toujours en vigueur en Alsace et en Moselle.

Mariage

La résidence dans la commune de célébration doit être de six mois minimum.

La publication des bans doit se faire deux dimanches consécutifs devant la mairie. La présence de quatre témoins est requise.

Le consentement des parents est requis pour les enfants mineurs ainsi que trois actes respectueux pour les enfants de famille jusque trente ans pour les garçons et vingt-cinq ans pour les filles, au-delà de cet âge un seul acte respectueux est requis.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

1^{er} Empire - Napoléon I^{er} , Code pénal 1810

Le code pénal français prévoit des peines très sévères pour les ministres du culte qui président des mariages religieux sans mariage civil préalable.

Rétablissement du calendrier grégorien
2^{ème} Restauration - Louis XVIII - 1816 **Mariage**
Suppression du divorce

2^{ème} Restauration - Louis XVIII, 1823 *Les actes sont numérotés dans les mairies.*

III^{ème} République - MAC MAHON président, 1877 *Création du livret de famille.*

III^{ème} République - Jules GREVY président, 1884 **Mariage**
Rétablissement du divorce

III^{ème} République - Jules GREVY président, 1886
Naissance
Mention du divorce en marge de l'acte de naissance.

III^{ème} République - Félix FAURE président, Loi de 1896 *Un seul acte respectueux est requis.*

III^{ème} République - Félix FAURE président, Loi de 1897 **Naissance**
Mention du mariage en marge de l'acte de naissance

Code de droit canon de 1917

III^{ème} République - Alexandre MILLERAND président, Loi de 1922 **Naissance**
Mention des dates et lieu de naissance des parents

III^{ème} République - Gaston DOUMERGUE président, 1927 **Mariage**
Suppression des registres de publication de mariage

III^{ème} République - Gouvernement provisoire, Charles DE GAULLE, Loi de 1945
Naissance
Mention du décès en marge de l'acte naissance

IV, République - René COTY président, 1955 **Naissance**
Mention de l'adoption en marge de l'acte

Code de droit canon de 1983 - Jean Paul II
Contrairement au code de 1917, celui de 1983 ne traite plus des divorcés remariés et en tout cas ne prononce plus aucune peine contre eux.

Can. 1091 – § 1. En ligne directe de consanguinité, est invalide le mariage entre tous les ascendants et descendants tant légitimes que naturels.

§ 2 En ligne collatérale, il est invalide jusqu'au quatrième degré inclusivement.

§ 3 L'empêchement de consanguinité ne se multiplie pas.

§ 4 Le mariage ne sera jamais permis s'il subsiste quelque doute que les parties sont consanguines à n'importe quel degré en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

Can. 1092 – L'affinité en ligne directe dirime le mariage à tous les degrés.

Can. 1093 – L'empêchement d'honnêteté publique naît d'un mariage invalide après que la vie commune ait été instaurée ou d'un concubinage notoire ou public ; et il dirime le mariage au premier degré en ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme, et vice versa.

Can. 1094 – Ne peuvent contracter valablement mariage entre eux ceux qui sont liés par la parenté légale issue de l'adoption, en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

Can. 1121 – § 1. Une fois le mariage célébré, le curé du lieu de la célébration ou son remplaçant, même si ni l'un ni l'autre n'y ont assisté, inscrira aussitôt que possible dans les registres des mariages, de la manière prescrite par la conférence des Évêques ou par l'Évêque diocésain, les noms des époux, de l'assistant et des témoins, le lieu et la date de la célébration du mariage.

Le mariage contracté sera aussi noté dans les registres des baptisés dans lesquels le baptême des conjoints est inscrit.

§ 2. Si un conjoint n'a pas contracté mariage dans la paroisse où il a été baptisé, le curé du lieu de la célébration transmettra aussitôt que possible la notification du mariage contracté au curé du lieu où le baptême a été conféré.

Can. 1148 – § 1. Un homme non baptisé qui aurait en même temps plusieurs épouses non baptisées, s'il lui est dur, après avoir reçu le baptême dans l'Église catholique, de rester avec la première, peut garder n'importe laquelle après avoir renvoyé les autres. Cela vaut aussi de la femme non baptisée qui aurait en même temps plusieurs maris non baptisés.

V^{ème} République - François MITTERAND président, 1989

Suppression des mentions marginales sur les exemplaires des actes détenus par les greffes.

V^{ème} République - François MITTERAND président, 1994

Le code pénal français de 1810 prévoyait des peines très sévères pour les ministres du culte qui présidaient des mariages religieux sans mariage civil préalable. Ces dispositions ont été nettement adoucies par le nouveau code pénal de 1994 : seul le ministre du culte qui procède « de manière habituelle » à de telles cérémonies risque une condamnation. Dès lors, il ne convient plus de recourir aux artifices prévus par le droit canonique (mariage secret, etc.). Les prêtres peuvent accepter, à condition que ce ne soit pas « habituel », des mariages à l'église sans mariage civil préalable.

28 juillet 2002 - Jean Paul II

extraits discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire de la Rote romaine.

Les agents du droit dans le domaine civil doivent éviter d'être personnellement impliqués dans ce qui peut nécessiter une coopération au divorce. En ce qui concerne les juges, cela peut être difficile, car les lois ne reconnaissent pas une objection de conscience les exemptant de prononcer une sentence. En raison de motifs graves et justifiés, ils peuvent donc agir selon les principes traditionnels de la coopération matérielle au mal. Mais ils doivent eux aussi trouver des moyens efficaces pour favoriser les unions matrimoniales, en particulier à travers une oeuvre de conciliation sagement conduite. Les avocats, en tant qu'exerçant une profession libérale, doivent toujours refuser d'utiliser leurs compétences professionnelles en vue d'une finalité contraire à la justice comme l'est le divorce; ils peuvent seulement collaborer à une action dans ce sens lorsque

Ce que vous pouvez, ou ne pouvez pas, obtenir des mairies, puisque ce sont-elles qui détiennent les archives d'état civil, récentes....

Loi du 7 messidor an II, (*à retrouver !!!*)

Loi ordinaire du 15/12/1923 Relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des évènements de guerre

Loi du 06 février 1941 relatives aux actes de l'Etat civil détruits

Décret n° 62-921 du 3 août 1962, publié au Journal Officiel le 9 août 1962

Décret n° 97-852 du 16 septembre 1997, publié au Journal Officiel le 18 septembre 1997

Décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002, publié au Journal Officiel le 29 décembre 2002

Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2004, en vigueur au 1^o janvier 2005

Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2006

Loi ordinaire du 15/12/1923

**RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES ACTES ET ARCHIVES DETRUIITS
DANS LES DEPARTEMENTS PAR SUITE DES EVENEMENTS DE GUERRE**

Publié(e) au Journal officiel "Lois et Décrets" du 16/12/1923

page 11710

**ETAT-CIVIL - RECONSTITUTION - DESTRUCTION - ACTE - JUGEMENT -
FRAIS - COMMISSION CENTRALE CONSULTATIVE - SANCTION -
EVENEMENT DE GUERRE - ETAT-CIVIL - RECONSTITUTION - COMMISSION
D'ARRONDISSEMENT - DESTRUCTION -**

ART. 1: MODALITES DE LA RECONSTITUTION.

ART. 2: COMMISSION (COMPOSITION,MISSION) ET COMMISSION CENTRALE
CONSULTATIVE.

ART. 3: LISTE DES REGISTRES DE L'ETAT-CIVIL A RECONSTITUER ET DEPOT
D'EXTRAITS AUTHENTIQUES OU DE LIVRETS DE FAMILLE SE RAPPORTANT A
DES ACTES A RECONSTITUER.

ART. 4: LISTE DES PERSONNES DE CHAQUE COMMUNE QUI ONT ETE EN
SITUATION DE FAIRE DRESSER DES ACTES SUR LES REGISTRES DE L'ETAT-
CIVIL;DECLARATION DE CES PERSONNES.

ART. 5: UN REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DETERMINERA LES
ENONCIATIONS QUE DEVRONT CONTENIR LES ACTES A RECONSTITUER,LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE
CONSULTATIVE.

ART. 6: DOCUMENTS RELATIFS A DES TRAVAUX PUBLICS.

DISPENSE DE DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET
FORMALITES.

ART. 7: DETERMINATION DES COPIES DES TITRES ORIGINAUX DETRUIITS QUI
FONT FOI.

ART. 8: SANCTIONS EN CAS DE NON DELIVRANCE D'ACTES AUTHENTIQUES OU
DE COPIES FAISANT FOI POUR LA RECONSTITUTION.

ART. 9: POURSUITE DE LA RECONSTITUTION DE L'ORIGINAL D'UN ACTE
AUTHENTIQUE OU SOUS SEING PRIVE DEVANT LE TRIBUNAL
COMPETENT,AINSI QUE DES DECISIONS DE JUSTICE DEVANT LA JURIDICTION
QUI L'AVAIT PRONONCEE.

ART. 10: VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT GRATIS.

ART. 11: LES FRAIS DE RECONSTITUTION SERONT SUPPORTES PAR L'ETAT.

Loi du 06 février 1941

RELATIVE AUX ACTES DE L'ETAT-CIVIL DETRITS

Publié(e) au Journal officiel "Lois et Décrets" du 21 février 1941
page 834

ETAT-CIVIL,RECONSTITUTION,FRAIS,DESTRUCTION,ACTE,SUPPLEANCE

ART. 1: DES ACTES DE NOTORIETE POURRONT SUPPLEER A TOUS LES ACTES DONT L'ORIGINAL A ETE DETRUIT,JUSQU'A LA RECONSTITUTION DES REGISTRES.

MODIFICATION DE L'ART. 1 DE LA LOI DU 20-06-1920 AYANT POUR OBJET DE SUPPLEER PAR DES ACTES DE NOTORIETE A L'IMPOSSIBILITE DE SE PROCURER DES ACTES D'ETAT-CIVIL DONT LES ORIGINAUX ONT ETE DETRITS.

ART. 2 ET 3: MODALITES DE LA RECONSTITUTION,LISTE DES PERSONNES DE CHAQUE COMMUNE QUI ONT ETE EN SITUATION DE FAIRE DRESSER DES ACTES SUR LES REGISTRES,POURSUITE DE LA RECONSTITUTION DE L'ORIGINAL D'UN ACTE AUTHENTIQUE OU SOUS SEING PRIVE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT,VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT GRATIS; LES FRAIS DE RECONSTITUTION SONT AVANCES PAR L'ETAT (RECOURS,REMBOURSEMENT).

MODIFICATION DES ART. 1,4 (AL. 1),9,10 ET 11 DE LA LOI DU 15-12-1923.

ART. 4: LES FRAIS DES OPERATIONS ENTREPRISES PAR APPLICATION DE LA LOI DU 15-12-1923 CONTINUERONT A ETRE SUPPORTES PAR L'ETAT.

Publication au JORF du 9 août 1962

Décret n°62-921 du 3 août 1962

Décret modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

version consolidée au 31 décembre 2006 - *version JO initiale*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil ;

Vu la Constitution et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Titre I : Dispositions concernant la tenue des registres.

Article 1

Modifié par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 1 (JORF 18 septembre 1997).

Les actes de l'état civil sont inscrits dans chaque commune sur un ou plusieurs registres tenus en double.

La conservation, la mise à jour et la délivrance des actes sont assurées par les officiers de l'état civil selon des procédés manuels ou automatisés. Toutefois la signature de ces actes doit être manuscrite.

Les actes de l'état civil peuvent aussi, sauf opposition du procureur de la République ou du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les agents diplomatiques et consulaires, être inscrits sur des feuilles mobiles, également tenues en double qui sont ensuite reliées en registre.

Les règles relatives à l'inscription des actes de l'état civil sur les feuilles mobiles prévues à l'alinéa précédent seront déterminées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les agents diplomatiques et les consuls.

Article 2

Modifié par Décret n°68-148 du 15 février 1968 art. 1 (JORF 17 février 1968).

Les feuilles destinées à l'inscription des actes de l'état civil doivent être numérotées. Elles sont, en outre, revêtues d'un timbre spécial ou, à défaut, paraphées par le juge du tribunal d'instance.

Elles sont utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

Article 3

Modifié par Décret n°68-148 du 15 février 1968 art. 2 (JORF 17 février 1968).

Les actes seront dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres. Des espaces suffisants seront réservés pour l'apposition ultérieure des mentions.

Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation. La date de la naissance, du mariage, du décès ou de la reconnaissance que l'acte constate sera écrite en lettres.

Un arrêté déterminera les conditions d'application du présent article et de l'article précédent.

Article 4

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de grande distance.

Article 5

Modifié par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 2 (JORF 18 septembre 1997).

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Article 6

Abrogé par Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 art. 4 (JORF 9 avril 2000)

Article 7

Modifié par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 4 (JORF 18 septembre 1997).

Les actes de l'état civil dressés en pays étranger qui concernent des français sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; cette transcription est mentionnée sommairement dans les fichiers tenus au ministère des affaires étrangères et dans les postes diplomatiques et consulaires.

Seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil français correspondant.

Lorsque par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste territorialement compétent la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas précédents, celle-ci sera effectuée et mise à jour, sur la demande des intéressés, par le service central d'état civil qui pourra délivrer des copies ou des extraits conformément aux dispositions du titre II. Les actes pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 seront transcrits selon les mêmes modalités à la demande des intéressés. Dès que les circonstances le permettront, ce service adressera l'original des actes transcrits et les pièces annexes au représentant français à l'étranger ainsi que les actes restés en dépôt aux fins de transcription dans les conditions précitées.

Les actes de mariage reçus en France par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu français postérieurement au mariage sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription sera portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, devra être préalablement transcrit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 7-1

Créé par Décret n°93-1091 du 16 septembre 1993 art. 5 (JORF 17 septembre 1993).

Les mentions des actes de l'état civil apposées en marge d'autres actes énoncent la nature, la date et le lieu de l'événement qui a fait l'objet de l'acte mentionné ainsi que les principales énonciations de celui-ci. Si l'acte n'a pas été établi par l'officier de l'état civil, les mentions comprennent, en outre, le nom, l'adresse et la qualité de l'autorité qui a établi l'acte. Elles énoncent également la date et le lieu de transcription ainsi que les références de l'acte lorsque celui-ci est détenu par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Les mentions marginales des décisions judiciaires et administratives énoncent la nature, l'objet et la date de la décision ainsi que la désignation de l'autorité dont émane la décision.

Toute mention marginale énonce en outre le lieu et la date de son apposition ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil qui a procédé à la mise à jour ou, lorsqu'elle est manuscrite, signé la mention.

Article 7-2

Créé par Décret n°93-1091 du 16 septembre 1993 art. 13 (JORF 17 septembre 1993).

L'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire français qui recueille le consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation en dresse un acte inscrit à sa date dans le registre des naissances. Mention en est portée en marge des actes de l'état civil intéressé et, le cas échéant, de ses enfants.

Pareille mention est portée lorsque le consentement est recueilli par un notaire.

Titre II : Dispositions concernant la publicité des actes.

Article 8

Modifié par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 5 (JORF 18 septembre 1997).

Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République.

La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil des actes qu'ils détiennent.

Toutefois, au sein d'une même commune comprenant des divisions administratives où sont détenus, en vertu de la loi, les registres d'état civil de leur ressort, les officiers de l'état civil peuvent délivrer, chacun dans sa circonscription, des copies et extraits des actes dressés ou transcrits dans l'ensemble de la commune.

Article 9

Modifié par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 6 (JORF 18 septembre 1997).

Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne. Ces copies peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes mentionnées dans les deux premiers alinéas du présent article, ainsi qu'aux héritiers de l'enfant.

Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.

En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé.

Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne.

Article 10

Modifié par Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 art. 9 (JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007).

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage.

Les extraits d'acte de naissance indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront éventuellement les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps, de conclusion, modification ou dissolution de pacte civil de solidarité, de décès et de décisions judiciaires relatives à la capacité de l'intéressé. Les mentions relatives à la nationalité française qui auront été portées en marge de l'acte de naissance ne seront reproduites sur l'extrait d'acte de naissance que dans les conditions prévues à l'article 28-1 du code civil.

Les extraits d'acte de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage, ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que mentions de divorce et de séparation de corps.

NOTA : Décret 2006-1806 2006-12-23 art. 11 : Spécificité d'application.

Article 11

Modifié par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 7 (JORF 18 septembre 1997).

Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère. Les ascendants, les descendants ou les héritiers de cette personne, son conjoint et son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits

en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne. Cette dernière condition n'est pas requise des héritiers autres que les ascendants, descendants, frères et soeurs ou conjoint, dès lors qu'ils justifient de leur qualité.

Ces extraits peuvent aussi être délivrés au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Les autres personnes ne peuvent se voir délivrer ces extraits que dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.

Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions.

Article 11-1

Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 art. 20 (JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005).

Les copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère peuvent être demandés directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes par une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlé par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif, dès lors que celui-ci ou celle-ci est légalement fondé à requérir ces actes des usagers, sous réserve que ces derniers en aient été préalablement informés.

Les copies et extraits d'actes de l'état civil régulièrement détenus par une administration, un service, un établissement public ou par une entreprise, un organisme ou une caisse contrôlés par l'Etat sont communicables sur leur demande à l'un quelconque de ces organismes dans les cas où celui-ci est fondé à les requérir des usagers en application des lois et règlements en vigueur.

Nota : Décret 2004-1159 2004-10-29 art. 23 : Les dispositions de l'article 11-1 entrent en vigueur à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 11-2

Transféré par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 8 (JORF 18 septembre 1997).

Lorsqu'en marge d'un acte de naissance figure la mention R.C., les copies et les extraits de l'acte indiqueront qu'une inscription a été prise au répertoire civil et reproduiront son numéro.

Lorsque ces mentions auront été radiées, elles ne seront plus indiquées sur les copies et extraits, sauf autorisation du procureur de la République.

Anciennement : Décret 62-921 1962-08-03 art. 11-1 (1 ère version)

Article 12

Modifié par Décret n°68-148 du 15 février 1968 art. 7 (JORF 17 février 1968).

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une adoption plénière, d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine, les extraits des actes le concernant doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère les adoptants.

De même, en cas d'adoption simple, lorsque les seuls parents légalement connus sont les adoptants ou l'adoptant et son conjoint, ceux-ci seront, sans aucune référence au jugement, indiqués comme père et mère de l'enfant sur les extraits des actes le concernant.

Article 13

Modifié par Décret n°68-148 du 15 février 1968 art. 8 (JORF 17 février 1968).

Les copies et les extraits des actes de l'état civil portant la date de leur délivrance et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrés feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 13-1

Créé par Décret n°97-852 du 16 septembre 1997 art. 10 (JORF 18 septembre 1997).

Sauf disposition contraire, la durée de la validité des copies et extraits des actes de l'état civil n'est pas limitée.

Article 14

Modifié par Décret n°68-148 du 15 février 1968 (JORF 17 février 1968).

Sont abrogés :

Les articles 40 à 45, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57 du code civil ;

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 79 du code d'administration communale.

Article 15

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

**TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Décret no 97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret no 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

NOR: JUSC9720532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Art. 6. - Les deux premiers alinéas de l'article 9 du décret du 3 août 1962 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne. Ces copies peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes mentionnées dans les deux premiers alinéas du présent article, ainsi qu'aux héritiers de l'enfant.

Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 3 août 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère. Les ascendants, les descendants ou les héritiers de cette personne, son conjoint et son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne. Cette dernière condition n'est pas requise des héritiers autres que les ascendants, descendants, frères et soeurs ou conjoint, dès lors qu'ils justifient de leur qualité.

Ces extraits peuvent aussi être délivrés au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Les autres personnes ne peuvent se voir délivrer ces extraits que dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.

Art. 12. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1997.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

Décret 2002-1556 23 Décembre 2002

Décret portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille

NOR : JUSC0220617D

Article Annexe Modifié
Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 art. 18 (JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Juillet 2006

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

Ces dispositions s'appliquent à Mayotte à compter du 1er janvier 2007.

En outre, entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006 et, à Mayotte, entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008, pour les enfants nés antérieurement au 1er janvier 2005, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale peuvent, par déclaration conjointe, demander à l'officier de l'état civil l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui n'a pas transmis le sien, au bénéfice de l'aîné de leurs enfants communs, dès lors que celui-ci a moins de treize ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration. Ce double nom est dévolu à l'ensemble de leurs enfants communs nés ou à naître. Le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est nécessaire.

La faculté de choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Les enfants nés avant le mariage, même s'ils sont décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage de leurs parents. Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants, pour être légitimés, doivent faire l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard soit de son père, soit de sa mère, soit des deux que postérieurement à leur mariage, la légitimation a lieu en vertu d'un jugement.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le nom accolé de chacun des deux parents dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un seul nom pour chacun.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004

Décret portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

NOR:JUSC0420812D

version consolidée au 31 octobre 2004 - *version JO initiale*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

TITRE Ier : MODALITÉS DE DÉCLARATION DE NOM.

Section 1 : La déclaration conjointe de choix de nom.

Article 1

La déclaration conjointe de choix de nom prévue aux premier et quatrième alinéas de l'article 311-21 du code civil est faite par écrit.

Elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est né, ses prénom(s), date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant commun.

Article 2

Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de sa déclaration de naissance, la déclaration conjointe de choix de nom est remise simultanément par les parents, l'un d'entre eux ou l'une des personnes énumérées à l'article 56 du code civil à l'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de naissance.

Article 3

Lorsque la filiation de l'enfant résulte d'un acte de reconnaissance simultanée postérieure à sa déclaration de naissance, la déclaration conjointe de choix de nom est remise, par les parents ou l'un d'entre eux, à l'officier de l'état civil ou au notaire chargé d'établir cet acte.

Elle est transmise à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance pour y être annexée, selon le cas, soit par l'officier de l'état civil auquel elle a été remise soit par les parties elles-mêmes après l'établissement de l'acte notarié.

Mention de la déclaration conjointe de choix de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Article 4

Lorsque la naissance de l'enfant a lieu à l'étranger, la déclaration conjointe de choix de nom faite en application du deuxième alinéa de l'article 311-21 du code civil est remise à l'officier de l'état civil du ministère des affaires étrangères compétent pour transcrire l'acte de naissance.

Section 2 : La déclaration conjointe de choix de nom de l'enfant devenu français.

Article 5

Les parents d'un enfant qui acquiert la nationalité française au titre de l'effet collectif prévu par l'article 22-1 du code civil peuvent faire une déclaration conjointe de choix de nom, en application de l'article 311-21 du code civil. La déclaration conjointe de choix de nom est remise, par l'un ou l'autre des parents, lors du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité française ou de naturalisation ou de réintégration par décret ou lors de la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française.

Article 6

Cette déclaration est transmise par l'autorité chargée de conférer la nationalité française au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères compétent en application des articles 98 à 98-2 du code civil pour établir les actes de l'état civil du parent acquérant la nationalité française ou des enfants communs bénéficiant de l'effet collectif.

Les diligences visées à l'article 13 du présent décret sont opérées par l'officier de l'état civil du service central d'état civil.

Celui-ci avise les officiers de l'état civil communaux détenteurs de l'acte de naissance des enfants communs, nés en France, également bénéficiaires de l'effet collectif, afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Article 7

Lorsqu'aucun acte de l'état civil n'est susceptible d'être établi par le service central d'état civil au titre des articles 98 à 98-2 du code civil, la déclaration conjointe de choix de nom est

transmise par l'autorité chargée de conférer la nationalité française à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun devenu français par l'effet collectif.

Cet officier de l'état civil avise les autres officiers détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Article 8

En cas d'acquisition de plein droit de la nationalité française par l'un ou l'autre des parents, la déclaration conjointe de choix de nom est remise, dans le délai d'un an suivant cette acquisition, soit à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de leur premier enfant commun né en France bénéficiaire de l'effet collectif, soit au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères chargé, en application de l'article 98 du code civil, de l'établissement de cet acte lorsque le premier enfant commun est né à l'étranger.

Selon le cas, l'officier de l'état civil communal ou l'officier de l'état civil du service central d'état civil avise les officiers de l'état civil détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Article 9

La déclaration conjointe de choix de nom, mentionnée aux articles 6, 7 et 8, doit satisfaire aux conditions de forme prévues aux alinéas premier et deuxième de l'article 1er du présent décret.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur ne pas avoir précédemment effectué une déclaration de choix de nom en application de l'article 311-21 du code civil au profit de leurs enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif.

Le consentement de l'enfant ou des enfants communs âgés de plus de treize ans, devenus français par effet collectif, est recueilli par écrit. Ces écrits, datés et signés, sont transmis, selon le cas, soit à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun, soit au service central de l'état civil chargé de l'établissement de cet acte lorsque cet enfant est né à l'étranger.

Section 3 : La déclaration conjointe de changement de nom.

Article 10

La déclaration conjointe de changement de nom prévue par l'article 334-2 du code civil requiert la comparution personnelle des père et mère devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant.

Elle est reçue dans la forme des actes de l'état civil.

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est recueilli par écrit ou par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. L'écrit, daté et signé, accompagné, le cas échéant, de l'avis de la déclaration de changement de nom, est transmis directement par l'officier de l'état civil auquel il a été remis à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant.

Mention de cette déclaration de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Section 4 : La déclaration conjointe d'adjonction de nom.

Article 11

La déclaration conjointe d'adjonction de nom prévue à l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 susvisée est faite par écrit.

Elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, les prénom(s), nom, date et lieu de naissance de l'aîné des enfants communs. Elle indique également les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des autres enfants communs.

Elle est datée et signée par les parents.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur ne pas avoir d'autres enfants communs et exercer l'autorité parentale.

Lorsque l'un des enfants est né à l'étranger, la déclaration conjointe d'adjonction de nom est accompagnée, s'il y a lieu, de la demande de transcription de son acte de naissance sur les registres de l'état civil français.

Article 12

La déclaration conjointe d'adjonction de nom est remise à l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'aîné des enfants communs.

Le consentement du ou des enfants communs, âgés de plus de treize ans, est recueilli par écrit daté et signé, joint à cette déclaration.

La déclaration d'adjonction de nom, accompagnée, le cas échéant, du consentement des enfants communs âgés de plus de treize ans, est transmise directement par l'officier de l'état civil auquel elle a été remise à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'aîné des enfants communs.

Mention de cette déclaration est portée en marge de l'acte de naissance de l'aîné des enfants

l'état civil détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs figurant sur la déclaration conjointe d'adjonction de nom, afin qu'ils procèdent à ladite mention.

Section 5 : Dispositions communes.

Article 13

Lors de la remise de la déclaration de choix ou d'adjonction de nom ou lors de la comparution personnelle des parents, l'officier de l'état civil s'assure du respect des exigences posées aux articles précédents et de la transmissibilité du nom choisi. A cette fin, il peut solliciter des parents la production de toutes pièces utiles.

Article 14

Le document contenant la déclaration conjointe de choix de nom ou celui contenant la déclaration conjointe d'adjonction de nom est annexé à l'acte de naissance de l'enfant pour lequel cette déclaration a été faite.

Le document contenant le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est annexé à son acte de naissance.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Publication au JORF du 31 décembre 2006

Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006

Décret relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.

NOR:JUSC0620996D

version consolidée au 31 décembre 2006 - *version JO initiale*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-3, 515-3-1 et 515-7 ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2004-810 du 6 août 2004, relative au pacte civil de solidarité, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, notamment son article 10 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires d'un pacte civil de solidarité fixent leur résidence commune enregistre leur déclaration conjointe. A cette fin, les partenaires produisent l'original de la convention, ou son expédition lorsque la convention a été conclue en la forme authentique, les pièces d'état civil attestant l'absence d'empêchement au regard des articles 506-1, 515-1 et 515-2 du code civil, et, pour le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger, le certificat délivré par le greffier du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'il n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité.

Les partenaires justifient de leur identité par un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom, leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité vise et date l'original de la convention ou l'expédition de l'acte authentique qu'il restitue aux partenaires.

Lorsqu'il constate que les conditions d'enregistrement de la déclaration ne sont pas remplies, il prend une décision motivée d'irrecevabilité. Cette décision fait l'objet d'un enregistrement.

Les contestations portant sur l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, de sa modification ou de sa dissolution sont soumises au président du tribunal de grande instance, ou à son délégué, statuant en la forme des référés. Les contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire sont portées devant le président du tribunal de grande instance de Paris ou son délégué statuant en la forme des référés.

Article 2

Les partenaires d'un pacte civil de solidarité qui entendent modifier celui-ci remettent, ou adressent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique portant modification de la convention initiale au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, en indiquant le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci. A peine d'irrecevabilité, les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'un document d'identité satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Le greffier procède à l'enregistrement de la convention modificative. Il vise et date celle-ci et la restitue aux partenaires ou la leur envoie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 515-7 du code civil, l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention du décès ou du mariage avise sans délai le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité. Le greffier enregistre la dissolution et en informe le partenaire survivant ou, en cas de mariage, les deux partenaires.

Article 4

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil, la déclaration conjointe de dissolution est remise au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, à peine d'irrecevabilité, chaque partenaire joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Le greffier enregistre la dissolution et donne récépissé de cette déclaration aux intéressés.

Article 5

L'huissier de justice qui procède à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515 - 7 du code civil remet sans délai, au nom du partenaire ayant décidé de mettre fin au pacte civil de solidarité, une copie de l'acte signifié au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après avoir enregistré la dissolution, le greffier en avise les partenaires.

Article 6

Le greffier qui a reçu et enregistré la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un pacte civil de solidarité, ou sa dissolution, avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 49 du code civil.

Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, l'avis est adressé au greffier du tribunal de grande instance de Paris, à charge pour celui-ci de porter, dans les trois jours, la mention de la déclaration conjointe sur le registre prévu au premier alinéa de l'article 515-3-1 du code civil.

Article 7

Sont conservés par le greffe du tribunal d'instance auprès duquel la convention de pacte civil de solidarité est enregistrée :

- a) Les pièces, autres que la convention, qui doivent être produites en application du présent décret en vue de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, parmi lesquelles la photocopie du document d'identité mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret ;
- b) La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- c) La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- d) L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3 du présent décret.

Article 8

Lorsque la résidence commune des partenaires est fixée à l'étranger, les attributions du greffier définies par le présent décret sont exercées par les agents diplomatiques et consulaires français.

Article 9

a modifié les dispositions suivantes :
« Décret 62-921 3 Août 1962

Décret modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

Article 10 En vigueur

Modifié par Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 art. 9 (JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007).

En vigueur, version du 1 Janvier 2007

Titre II : Dispositions concernant la publicité des actes.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage.

Les extraits d'acte de naissance indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront éventuellement les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps, de conclusion, modification ou dissolution de pacte civil de solidarité, de décès et de décisions judiciaires relatives à la capacité de l'intéressé. Les mentions relatives à la nationalité française qui auront été portées en marge de l'acte de naissance ne seront reproduites sur l'extrait d'acte de naissance que dans les conditions prévues à l'article 28-1 du code civil.

Les extraits d'acte de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage, ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que mentions de divorce et de séparation de corps. »

Article 10

Les dispositions du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, sous les réserves prévues à l'article 11.

Article 11

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les articles 2 à 8 sont applicables aux pactes civils de solidarité en cours à cette date.

II.- Toutefois :

1° Pendant un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions relatives à la publicité prévues aux articles 6 et 9 ne sont applicables qu'aux pactes civils de solidarité conclus postérieurement à cette date.

Dans ce délai, les partenaires d'un pacte civil de solidarité conclu avant le 1^{er} janvier 2007 peuvent demander par anticipation qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues aux

articles 6 et 9. Dans ce cas, ils en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, en indiquant la date et le numéro d'enregistrement de celui-ci, ou adressent au même greffe une déclaration écrite conjointe, datée et signée par eux et comportant la date d'enregistrement de leur pacte civil de solidarité. A peine d'irrecevabilité, les partenaires justifient de leur identité par un document satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er. Le greffier qui reçoit cette déclaration l'enregistre et en donne récépissé aux intéressés. Il adresse l'avis prévu à l'article 6 à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, si l'un d'eux est de nationalité étrangère et né à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Entre le 1er janvier 2008 et le 30 juin 2008, le greffier du tribunal d'instance ayant procédé à l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité avant le 1er janvier 2007, non dissous depuis lors et pour lequel les partenaires n'ont pas fait connaître leur volonté conjointe qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues aux articles 6 et 9, adresse d'office à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, si l'un d'eux est de nationalité étrangère et né à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris, l'avis prévu à l'article 6 ;

2° Jusqu'au 30 juin 2008, les dispositions du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 relatives au certificat attestant que chacun des partenaires n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité demeurent applicables.

Toutefois, lorsque l'un des partenaires a été lié par un pacte civil de solidarité enregistré avant le 1er janvier 2007 et dissous entre cette date et le 31 décembre 2007, le certificat mentionné à l'alinéa précédent est délivré par le greffe du tribunal d'instance ayant reçu la déclaration de pacte civil de solidarité et enregistré sa dissolution ;

3° Jusqu'au 30 juin 2008, les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 1er janvier 2007 peuvent obtenir du greffe du tribunal d'instance ayant enregistré ce pacte la délivrance de l'attestation d'inscription de la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité prévue à l'article 2 du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999.

Article 12

I. - Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour son application à Mayotte, les mots : " tribunal de grande instance " ou " tribunal d'instance " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance ".

II. - Indépendamment de l'application de plein droit des articles 3 et 9 du présent décret dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des 2° et 3° du II de l'article 11 y sont également applicables.

Pour l'application des dispositions du 2° du II de l'article 11, les mots : " tribunal d'instance " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance ".

Article 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

JORF n°0164 du 16 juillet 2008 page 11322 texte
n° 2

LOI n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (1) NOR:

MCCX0400123L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE IER : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DU
PATRIMOINE**

Article 17

Le chapitre III du titre Ier du livre II est ainsi rédigé :

Chapitre III

Régime de communication

Art.L. 213-1.-

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2,
communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs
à [l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration
des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif,
social et fiscal.

Art. L. 213-2.-

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

**1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans
le dossier :**

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du
Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des
relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et
industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières
ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au
moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux
4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au [dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 précitée](#), à l'exception des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires ;

c) Pour les documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées, sauf si ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° **Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;**

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

« Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° **Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :**

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

« d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

« e) **Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;**

« 5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

« Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

« II. — Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

« Art. L. 213-3.-

I. — L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

« Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

« II. — L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

« Art. L. 213-4.-

Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire. « Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

« Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

« Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la [loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008](#) relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.

« Art.L. 213-5.-Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

« Art.L. 213-6.-Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

« Art.L. 213-7.-Les dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-8 sont affichées de façon apparente dans les locaux ouverts au public des services publics d'archives.

« Art.L. 213-8.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

« Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :

« a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ;

« b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;

« c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services. »

RECAPITULATIF EXTRAIT DU SITE INTERNET DES ARCHIVES NATIONALES

■ Les délais de communication des archives publiques

Les délais de communication des archives publiques sont définis par les articles L. 213-1 et 213-2 du Code du patrimoine, modifiés par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008.

Le Code du patrimoine pose un principe général : **les archives publiques sont communicables de plein droit** (art. L. 213-1). Mais il précise également que, par dérogation à ce principe, certaines catégories d'archives publiques ne sont communicables de plein droit qu'au terme d'un délai déterminé (art. L. 213-2) ; les principales catégories de documents concernés et les délais qui s'y appliquent sont les suivants :

- **25 ans à compter de la date du document** (ou du document le plus récent inclus dans le dossier), pour les documents dont la communication porte atteinte :
 - au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif,
 - à la conduite des relations extérieures,
 - à la monnaie et au crédit public,
 - au secret en matière commerciale et industrielle,
 - à la recherche des infractions fiscales et douanières,
 - au secret en matière de statistiques (sauf dans le cas indiqué ci-dessous, où s'applique le délai de 75 ans) ;
- **25 ans à compter de la date du décès** de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical (si la date du décès n'est pas connue, le délai est de **120 ans à compter de la date de naissance** de la personne en cause) ;
- **50 ans à compter de la date du document** (ou du document le plus récent inclus dans le dossier), pour les documents dont la communication porte atteinte :
 - au secret de la défense nationale,
 - aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure,
 - à la sûreté de l'Etat,

- à la sécurité publique,
 - à la protection de la vie privée ;
- **50 ans à compter de la date du document** (ou du document le plus récent inclus dans le dossier), pour les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ;
 - **75 ans à compter de la date du document** (ou du document le plus récent inclus dans le dossier), **ou 25 ans à compter de la date du décès** de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour ;
 - les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé,
 - les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire,
 - les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice,
 - les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;
 - **75 ans à compter de leur clôture**, pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil ;
 - **100 ans à compter de la date du document** (ou du document le plus récent inclus dans le dossier), ou **25 ans à compter de la date du décès** de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour :
 - les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice, lorsqu'ils se rapportent à une personne mineure ou que leur communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle d'une personne,
 - les documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte la sécurité de personnes.

Les dérogations aux délais de communication des archives publiques

Lorsque le délai de libre communicabilité d'un document ou d'un dossier n'est pas atteint, celui-ci peut néanmoins être communiqué selon la procédure dite de dérogation prévue par l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Ces dérogations sont accordées par la direction des Archives de France, après accord de l'autorité administrative ou judiciaire qui a effectué le versement des documents aux Archives nationales.

pour connaître les modalités pratiques de demande de dérogation

En cas de refus de communication

Conformément à l'article L. 213-5 du Code du patrimoine, tout refus de communication d'archives publiques doit être motivé.

Si vous considérez que le refus qui vous est opposé n'est pas justifié, il vous est possible de saisir pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Tout complément ou rectificatif est le bienvenu sur
genealogie@arrachart.eu